

BRANCHE DES ORGANISMES DE FORMATION
AVENANT DU 30 NOVEMBRE 2022 RELATIF AUX SALAIRES MINIMA
CONVENTIONNELS ANNUELS BRUTS DE L'ANNEE 2023

Préambule

Le présent avenant détermine les salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2023 dans la branche des organismes de formation.

Les partenaires sociaux de la branche des organismes de formation rappellent que toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, définissent la politique salariale de leur structure en respectant les salaires minima conventionnels annuels bruts correspondant aux niveaux de classification auxquels les salariés sont positionnés.

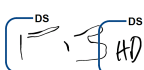
Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives de la branche des organismes de formation confirment leur engagement sur le sujet de l'égalité professionnelle, entendue comme l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes. C'est un élément primordial d'un secteur dont l'objet est de participer au développement des compétences des individus, vecteur d'émancipation de la personne dans son parcours professionnel et personnel.

En conséquence, elles y attachent une attention particulière pour toute négociation et conclusion d'accord conventionnel portant sur les conditions d'emploi et de travail des salariés ainsi que les garanties qui leur sont applicables, notamment en matière d'accès à l'emploi, à la formation, aux mobilités, aux promotions, à l'articulation des temps de vie et de rémunération.

En tout état de cause, elles soulignent que les textes conclus dans la branche s'appliquent de façon égale aux femmes et aux hommes.

Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs s'engagent également à participer et mettre en œuvre des actions qui contribuent à faire évoluer les représentations sur les femmes et à lutter contre les préjugés et stéréotypes liés aux genres.

Elles soulignent par ailleurs que les stipulations du présent avenant ont vocation à s'appliquer de manière égale aux femmes et aux hommes, conformément au principe d'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 1 - Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale des organismes de formation du 10 juin 1988, y compris dans les DROM COM.

Ses stipulations s'appliquent aux salariés employés à la date de conclusion du présent avenant, ou embauchés postérieurement à cette date.

Eu égard à son objet, il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 - Salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2023

Les partenaires sociaux décident d'une revalorisation de la grille au 1^{er} janvier 2023.

La grille de salaires minima conventionnels annuels bruts pour l'année 2023 est la suivante :

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2023 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
1	De 100 à 109	20 975,54€
2	De 110 à 119	21 026,66€
3	De 120 à 132	21 126,56€
4	De 133 à 144	21 153,20€
5	De 145 à 157	21 227,86€
6	De 158 à 170	21 275,05€
7	De 171 à 185	21 422,80€
8	De 186 à 199	22 720,40€
9	De 200 à 206	23 228,66€
10	De 207 à 213	24 016,91€

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2023 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
11	De 214 à 219	24 805,17€
12	De 220 à 226	25 480,83€
13	De 227 à 233	26 269,07€
14	De 234 à 239	27 057,33€
15	De 240 à 245	27 732,97€
16	De 246 à 251	28 408,61€
17	De 252 à 257	29 084,26€
18	De 258 à 263	29 759,91€
19	De 264 à 269	30 435,55€
20	De 270 à 277	31 111,20







Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2023 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
21	De 278 à 285	32 012,05€
22	De 286 à 293	32 912,92€
23	De 294 à 301	33 813,78€
24	De 302 à 309	34 714,64€
25	De 310 à 349	35 653,63 €
26	De 350 à 399	39 966,36€

Palier	Fourchette de coefficient	Salaire minimum conventionnel annuel brut 2023 (base : durée du travail annuelle à temps complet)
27	De 400 à 449	45 357,28€
28	De 450 à 499	50 748,19€
29	De 500 à 549	56 139,11€
30	De 550 à 599	61 530,03€
31	À partir de 600	66 920,95€

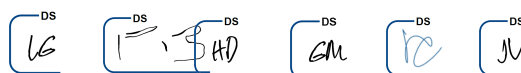
S'agissant de salaires minima annuels, l'appréciation de leur respect se fait au terme de l'année (ou à la date de rupture du contrat de travail en cas de rupture antérieure au 31 décembre). Si, au 31 décembre 2023, le salarié bénéficiaire n'a pas perçu le salaire minimum annuel conventionnel prévu pour l'année, il bénéficie d'une régularisation de salaire dont le montant est égal à la différence entre le salaire minimum conventionnel qui lui est dû pour l'année civile 2023 et le salaire annuel réellement perçu.

Article 3 - Clause de rendez-vous

Les partenaires sociaux s'engagent, en tant que de besoin, à revaloriser les minima fixés au présent avenant si la situation économique le justifie au regard notamment de l'évolution d'indicateurs tels le SMIC, et l'inflation.

Dans un second temps, les partenaires sociaux décident, à la suite de l'étude paritaire sur les rémunérations, d'ouvrir une réflexion sur l'évolution éventuelle du système actuel. Pour ce faire, un groupe de travail sera mis en place pour instruire les propositions d'évolution du système de rémunération de la branche avec pour objectif, le cas échéant, de porter des propositions dès décembre 2023.

Enfin, les partenaires sociaux se donnent rendez-vous à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation de septembre 2023 pour ouvrir la négociation sur les minima 2024.

DS DS DS DS DS DS


Article 4 - Mention du salaire minimum conventionnel annuel brut minima conventionnel sur le bulletin de salaire

Les partenaires sociaux rappellent que chaque entreprise doit matérialiser à titre informatif sur le bulletin de paie le salaire minimum conventionnel annuel brut correspondant au niveau de classification de chacun des salariés qu'elle emploie.

Article 5 - Durée, entrée en vigueur, révision et dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il peut être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Article 6 - Notification, dépôt et demande d'extension

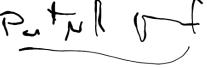
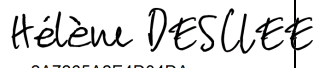
À l'issue de la procédure de signature, le texte du présent accord est notifié à l'ensemble des organisations représentatives dans les conditions prévues par les dispositions du code du travail.

Le texte du présent accord est déposé en autant d'exemplaires que nécessaire au greffe du conseil de prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail.

Les parties signataires en demandent l'extension au ministre en charge du travail.

Fait à Paris, le 30 novembre 2022, en quinze (15) exemplaires originaux.



POUR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES D'EMPLOYEURS	
Les Acteurs de la Compétence	DocuSigned by:  BB4151151F204B2...
Le Syndicat national des organismes de formation – SYNOFDES	DocuSigned by:  22C9E8509A374D1...
Le Syndicat des consultants formateurs indépendants – SYCFI	DocuSigned by:  059C8851E078429...
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIEES	
La Fédération de la Formation et de l'Enseignement Privés – FEP-CFDT	
Le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés – SNPEFP-CGT	
Le syndicat Formation & Développement – F&D CFE-CGC	DocuSigned by:  7F225EEDC57F40C...
Le Syndicat national de l'enseignement privé laïque – SNEPL-CFTC	DocuSigned by:  2A7265A2E4D04DA...
Le Syndicat National de l'Education Permanente, de la formation, de l'Animation, de l'hébergement, du sport et du Tourisme – SNEPAT-FO	DocuSigned by:  A2DF6FA082D640E...
Fédération des Syndicats de Services, Activités Diverses, Tertiaires et Connexes – UNSA - FESSAD	